

# **Loi**

## **(8676)**

### **fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire**

#### **(E 2 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 2, alinéa 1 et 2A, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire,  
du 22 novembre 1941,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Nombre de juges**

Jusqu'aux élections générales d'avril 2008, le nombre des juges à la Cour de cassation, des juges à la Cour de justice, des juges au Tribunal de première instance et de police, des juges d'instruction, des juges au Tribunal tutélaire et des substituts du procureur général est fixé comme suit :

- a) 5 postes de juges à la Cour de cassation;
- b) 16 postes de juges titulaires et 20 postes de juges suppléants à la Cour de justice;
- c) 21 postes de juges dont 4 à mi-temps au Tribunal de première instance et de police;
- d) 15 postes de juges d'instruction;
- e) 5 postes de juges au Tribunal tutélaire;
- f) 6 postes de substituts du Ministère public.

**Art. 2**      **Clause abrogatoire**

La loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 janvier 1996, est abrogée.

**Art. 3**      **Modification à une autre loi (A 5 05)**

La loi sur l'exercice des droits politiques , du 18 octobre 1982, est modifiée comme suit :

**Art. 117, al. 1**      **(nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le bulletin doit porter la liste détaillée et distincte des fonctions à pourvoir en conformité de la loi sur l'organisation judiciaire. Les candidats sont regroupés par taux d'activité et leur nom et profession sont indiqués en regard de chacune de ces fonctions.